

DECISION N°2023-0940
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 23 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE SONEC AFRICA SA

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2016-412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant code des investissements ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation.
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu les Observations de l'Autorité de protection sur les rapports d'audit de SONEC AFRICA ;

Vu le Compte rendu de la réunion qui s'est tenue entre l'ARTCI et SONEC AFRICA en date du 22 février 2023 ;

Vu la Communication par mail des informations conformément au compte rendu susvisé, le jeudi 23 février 2023 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la demande d'autorisation introduite par SONEC AFRICA société anonyme exerçant dans le domaine informatique, avec un capital de 32.000.000 de Francs CFA dont le siège social est situé en Côte d'Ivoire, Abidjan- Cocody Riviera Synacassi 2, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2018-M-27362, 08 BP 3480 ABIDJAN 08, Tél : (225) 01 53 77 77 77 /05 05 30 28 14 ;

Considérant que SONEC AFRICA a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que SONEC AFRICA a désigné un Correspondant à la protection et a procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, SONEC AFRICA a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les observations faites par l'Autorité de Protection sur le processus de Mise en Conformité de SONEC AFRICA après réception de son rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Considérant le compte rendu de la réunion qui s'est tenue entre l'ARTCI et SONEC AFRICA le 22 février 2023 ;

Considérant la communication par mail des informations conformément au Procès-verbal susvisé, le jeudi 23 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

SONEC AFRICA est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de SONEC AFRICA.

Article 2 :

SONEC AFRICA est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la société suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- ses sous-traitants dûment habilités ;
- le Procureur de la République et les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les avocats et intermédiaires de justice,
- les agents assermentés de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SONEC AFRICA doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Article 4 :

SONEC AFRICA est autorisée à transférer, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision, vers la France, l'Allemagne et les Etats unis.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection. SONEC AFRICA est tenue de rédiger des clauses contractuelles type ou toute autre garantie appropriée pour les transferts de données effectués vers la France et l'Allemagne, et les communiquer à l'Autorité de Protection.

SONEC AFRICA est tenue d'élaborer et de soumettre à l'Autorité de Protection des règles d'entreprises contraignantes pour approbation dans le cadre des transferts des données vers les Etats-Unis.

Avant tout autre transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, SONEC AFRICA est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

SONEC AFRICA est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus par ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à SONEC AFRICA lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SONEC AFRICA est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SONEC AFRICA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SONEC AFRICA, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

SONEC AFRICA est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SONEC AFRICA.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le président

m. a. w.
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (SONEC AFRICA)

- **Données d'identification :** Nom, prénom, signature et cachet, photographie, date et lieu de naissance, âge, genre, civilité.
- **Données de la vie personnelle :** Situation matrimoniale, condition de vie sociale.
- **Données de vie professionnelle :** Diplômes, date d'obtention et d'établissement du diplôme, niveau d'étude, heure de départ-heure d'arrivée, poste occupé, ancienneté, missions confiées, rendements, conditions de vie professionnelle, numéro de la mission, lieu de la mission, lieu d'hébergement, formation numéro CNPS, CV, numéro matricule.
- **Données d'informations d'ordre économique et financier :** Numéro d'assurance, données financières des salariés, numéro de compte contribuable, bulletin de salaire, données salariales.
- **Données de localisation :** Adresse géographique
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro du passeport, numéro CMU.
- **Données de connexion :** Adresse e-mail.
- **Données biométriques :** Voix, images, vidéo, empreintes digitales des salariés.
- **Données de santé :** Résultats d'analyse médicales, antécédents médicaux.

Fait à Abidjan, le 23 août 2023

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**ANNEXE 2 : DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT, DANS LES
CONDITIONS PREVUES PAR L'AUTORITE DE PROTECTION (SONEC AFRICA)**

- **Etat-civil, Identité,
Données d'identification :** Nom, prénoms du personnel de SONEC
AFRICA, des fournisseurs et des clients.
- **Données de connexion :** Adresse électronique, mot de passe, adresse IP,
logs.
- **Données de vie
professionnelle :** Service, fonction, matricule, numéro de
téléphone professionnel.

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023

Le président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 3 : TRAITEMENTS PAR FINALITES (SONEC AFRICA)

FINALITES	TRAITEMENTS
1. Gestion de la croissance économique de l'entreprise/Gestion des offres de service	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
2. Gestion des projets	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
3. Gestion des courriers	- Collecte - Analyse - Archivage - consultation
4. Gestion des missions	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
5. Gestion de la dématérialisation des examens et concours	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde

6. Gestion des contrats de travail	- Collecte - Consultation - Exploitation - publication - Sauvegarde
7. Gestion de la paie	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
8. Gestion du personnel	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
9. Gestion des assurances maladie	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
10. Gestion des opérations financières	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
11. Gestion des stocks	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde

12. Vidéosurveillance	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
13. Gestion des déplacements du personnel	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
14. Gestion du Développement des applications clients	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
15. Gestion du contrôle de présence du personnel	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
16. Gestion de transfert de données vers la France (gestion des accès du personnel)	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
17. Gestion de transfert de données vers l'Allemagne (gestion des accès du personnel)	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde

18. Gestion des transferts vers les Etats Unis (gestion des accès du personnel)	- Collecte - Consultation - Exploitation - Sauvegarde
---	--

Fait à Abidjan, le 23 Août 2023

Le Président

nicolas



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAI D'EXECUTION (SONEC AFRICA)

POINTS D'ANALYSE	NON CONFORMITES CONSTATEES	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
La légitimité et la licéité des traitements	Absence de recueil du consentement préalable dans le cadre des traitements portant sur : - La communication des données à des tiers ; - Le transfert des données hors CEDEAO ; - La collecte des données sensibles ; - La vidéosurveillance ; - Etc	Il est prescrit à la SONEC AFRICA de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle le recueillera comme ci-dessous : - Dans le cadre de la gestion de la clientèle : - o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable pour les traitements à effectuer. Les formulaires devront être mis à disposition lors de l'entrée en relation clientèle ; - o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable, spécifique pour les traitements de données sensibles ; - Dans le cadre de la vidéosurveillance, recueillir l'accord du personnel - o Mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable, spécifique pour les transferts de données ; - o Insérer des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales	60 jours

		dans ses conditions générales de prestation de services ou dans les contrats qu'elle propose à ses clients ; ○ Insérer des clauses de protection des données personnelles et de confidentialités dans les contrats. - Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel : ○ Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable ; ○ Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement spécifique aux traitements des données sensibles ; ○ Insérer des clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés ou faire un avenant. SONEC AFRICA pourra également recueillir le consentement préalable des personnes concernées, par tout autre moyen laissant trace écrite.	
--	--	---	--

fin.

La finalité des traitements	Les finalités et les traitements ne sont pas exhaustivement déterminés et explicites	Faire un audit complémentaire afin de déterminer les finalités non prises en compte et non déclarées dans la présente procédure	3 mois
Les délais de conservation	Les délais de conservation ne sont pas clairement définis pour chaque catégorie de données	Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel, Il est prescrit à SONEC AFRICA de conserver les données traitées, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise. En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de : ○ trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; ○ trois (03) mois pour les mots de passe ; ○ un (01) an pour les données de connexion ; ○ trois (03) ans pour toutes les autres données. Pour la gestion du recrutement, il est prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.	12 mois

www.

Les délais de conservation		- S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion de la clientèle Il est prescrit à SONEC AFRICA de conserver les données traitées pendant toute la durée de la relation client et 5 ans après la rupture du contrat client. En cas de contentieux, il est prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux. En cas de contentieux, il est prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux. - Pour l'archivage électronique Il est prescrit à SONEC AFRICA d'élaborer une politique d'archivage physique et de procéder à un archivage électronique des données qu'elle détient. L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique. Dans le cadre des données biométriques : L'Autorité prescrit à SONEC AFRICA de : - Supprimer les gabarits des données stockées du dispositif biométrique, dès que l'utilisateur perd son droit d'accès - Communiquer la base de données biométriques à l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification ;	
--	--	---	--

Les délais de conservation		- Effacer de sa base de données, les données biométriques collectées (empreintes digitales) - Faire une étude d'impact vie privée	
La proportionnalité des données	Des données sensibles font l'objet de collecte.	Dans le cadre du traitement des données sensibles, il est prescrit à SONEC AFRICA de : - Elaborer et mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra notamment : - o faire l'inventaire des données sensibles traitées ; - o analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; - o épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ; - o sécuriser les données sensibles traitées ; - o définir les accès aux données sensibles ; - o procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct.	30 jours
La transparence des traitements		Il est prescrit à SONEC AFRICA de faire preuve de plus de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées :	90 jours

		- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - de la finalité du traitement ; - des catégories de données concernées ; - des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - de la durée de conservation des données ; - de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ; - du numéro d'autorisation ou la preuve de la conformité du responsable du traitement.	
		SONEC AFRICA le fera par le biais : - de mentions légales sur ses formulaires, contrats, site internet et applications mobiles ; - d'affiches dans tous les lieux où elle opère des traitements de données à caractère personnel.	
Le système informatique		- La réalisation d'une analyse de risque formelle axée sur les données à caractère personnel au cœur du système d'information. Cette analyse pourra s'appuyer sur les normes de sécurité de l'information existantes telle que la norme ISO/CEI 27005, le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des	90 jours

mm

		systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ; - Le chiffrement des données à caractère personnel lors des communications électroniques avec d'autres organismes, par exemple l'utilisation de certificats électroniques ; - le cloisonnement des serveurs ; - la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement des interventions de maintenance ; - la mise en œuvre d'une procédure de destruction des données contenues dans le matériel en fin d'utilisation ; - la Mise en œuvre d'une procédure de chiffrement des ports USB et des disques durs ; - L'implémentation d'une procédure de chiffrement des données communiquées par des canaux n'utilisant pas le protocole SSL ; - l'amélioration et la communication de la charte informatique à l'ensemble du personnel.	
Les destinataires des données traitées	Non-conformité des sous-traitants de SONEC AFRICA avec la loi.	Il est prescrit à SONEC AFRICA : - de communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ;	

max.

		- de demander aux sous-traitants non conformes de se mettre en conformité avec la loi relative à la protection des données à caractère personnel ; - d'entamer auprès de l'Autorité de protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les traitements qu'elle opère.	30 jours
Exactitude des données	Les fichiers physiques ne sont pas mis à jour.	Il est prescrit à SONEC AFRICA de mettre à jour les fichiers physiques et détruire les informations inexactes et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.	12 mois
Les sous-traitants	Aucune obligation dans les contrats des sous-traitants en matière de protection des données personnelles.	Dans le cadre de ses activités, SONEC AFRICA est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers. Elle est donc tenue : - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats qui les lient ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ; - d'insérer dans les processus d'appels d'offre, les numéros d'autorisation ou la preuve de la conformité en matière de protection des données personnelles. Il incombe à SONEC AFRICA et aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.	12 mois

les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition	Inexistence d'une politique de gestion desdits droits.	Il est prescrit à SONEC AFRICA de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées et de leur communiquer les contacts du correspondant auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement.	30 jours
La formation du personnel	Renforcement de la formation du personnel en matière de protection des données à caractère personnel.	Il est prescrit à SONEC AFRICA de procéder à la formation du personnel sur la protection des données à caractère personnel. Il est prescrit également, la mise à la disposition du personnel, d'outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. A titre d'exemples : - des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; - des sessions de formation inscrites au catalogue de la direction des ressources humaines ; - la sensibilisation de l'ensemble du personnel. - des modules d'apprentissage en ligne (e-learning) - la formation du correspondant à la protection et des chargés de la protection sanctionnée par un certificat.	90 jours

Les procédures	Absence de procédures pour la protection des données.	Il est prescrit à SONEC AFRICA de : - Définir la vision de la structure en termes de protection des données à caractère personnel ; - Développer une stratégie de protection des données à caractère personnel ; - Elaborer une charte de protection des données à caractère personnel ; - Mettre en place une équipe chargée de la protection des données à caractère personnel ; - Elaborer une cartographie des risques liés aux traitements des données personnelles ; - Communiquer la politique de sécurité et de confidentialité ; - Elaborer une procédure de gestion des violations des droits des personnes concernées ; - Elaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - Elaborer une politique de conservation des données ; - Intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures. - Adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données à caractère personnel. - Elaborer une procédure d'archivage physique et électronique ; - Intégrer à la cartographie des risques, ceux liés à la protection des données à caractère personnel ;	120 jours
Les procédures			

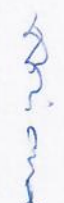
		- Intégrer dans le processus de sélection de sous-traitants, l'autorisation ou la preuve de conformité en matière de protection des données personnelles.	
La vidéosurveillance	- Défaut de consentement et transparence pour l'utilisation d'un système de vidéosurveillance	SONEC AFRICA est tenue : - d'obtenir une autorisation de traitement pour l'utilisation de son système de vidéosurveillance ; - de requérir l'accord du personnel pour la mise en place du dispositif de vidéosurveillance ; - de mettre en place des affiches et pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes : - le nom du responsable du traitement ; - le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ; - la ou les finalité (s) du dispositif ; - les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ; - le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.	30 jours
La vidéosurveillance			

	- Aucune durée de conservation communiquée à l'Autorité de Protection	- veiller à ce que les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées ; - ne pas diriger les caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail des employés ; - ne pas poser les caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, les lieux de pause ou de repos des employés. SONEC AFRICA est tenue également de conserver les données collectées pendant une durée de trente (30) jours. En cas d'incidents, les données collectées devront être conservées pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.	
La biométrie	- un dispositif de biométrie est utilisé pour le contrôle de présence des travailleurs	La biométrie est principalement utilisée pour : - renforcer la sécurité des accès à des locaux ; - limiter au contrôle de l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant ou contenant un enjeu majeur ; (impératif de sécurité). Aussi, en côte d'ivoire conformément au décret 2018-454 du 09 mai 2018 relatif au registre national des personnes	30 jours

		physiques, l'authentification des données biographiques et biométriques relèvent de la compétence exclusive de l'ONI Il en résulte que la constitution et la détention de base de données biométriques par toute entité autre que l'ONI est interdite. Dès lors, il est interdit à SONEC AFRICA d'utiliser un dispositif de biométrie pour le contrôle de présence de ses employés. Cependant, SONEC AFRICA peut choisir d'autres alternatives : - L'installation d'un badge électronique appuyé d'un système de vidéosurveillance qui lui permettra de voir les personnes qui ont effectivement badgé ; - Soit le gabarit biométrique est enregistré sur un support individuel remis à la personne (tel qu'un badge) ou conservé en sa possession (sur son appareil mobile).	
--	--	---	--

Fait à Abidjan le 23 Août 2023

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
 COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL